Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-449_2026DP-AR

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SUR LA COMMUNE DE PUYBEGON DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE COVOITURAGE INTERCOMMUNALE

:

La Commune de Puybegon, représentée par son Maire, Monsieur Robert CINQ autorisée à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2026,

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Christophe GOURMANEL, autorisé à signer le présent procès-verbal par décision président en date du ……,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code des transports et notamment l'article L1231-1
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1, L1321-2, L1321-3
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité
Vu la délibération du Conseil n°97_2025 en date du 14 avril 2025 relative à l'approbation du schéma directeur des aires de covoiturage de la Communauté d'agglomération
Considérant que la Communauté d'agglomération a approuvé son schéma directeur schéma directeur des aires de covoiturage le 14 avril 2025
Considérant que la Communauté d'agglomération a identifié et prévu l'aménagement de l'aire de covoiturage de Puybegon dans le schéma directeur des aires de covoiturage
Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite aménager l'aire de covoiturage sur la parcelle D0019, parcelle appartenant au domaine privé de la commune de Puybegon
Considérant que la commune de Puybegon accepte de conclure un PV de mise à disposition avec la Communauté d'agglomération pour lui permettre de réaliser les travaux d'aménagement de l'équipement précité et dans l'attente d'organiser la cession par vente amiable à l'euro
Considérant qu'il convient d'établir le présent procès-verbal de mise à disposition du foncier entre les parties

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de terrain par la commune de Puybegon, propriétaire, à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la réalisation d'une aire de covoiturage dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt communautaire mobilité.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pourra ainsi réaliser tous travaux nécessaires et disposera des droits et obligations du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-449_2026DP-AR

Article 2 - Désignation et état des biens

Le bien en question consiste en une parcelle de terre située :
Adresse : LA CAIPHE 81390 Puybegon
Références cadastrales : D0019
Nature du terrain : terrain agricole

La superficie du terrain et sa composition seront précisées en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 - Conditions d'occupation du bien

La Communauté d'agglomération s'engage à consacrer le bien conformément à l'affectation précisée à l'article 1, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts et notamment pour l'exercice de la compétence citée ci-dessus.

Article 4 - Valeur comptable des parcelles mis à disposition

La valeur comptable du bien telle qu'elle figure à l'actif de la commune au 31/12/2016 s'élève à 1 €.

Article 6 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er septembre 2026.
La durée de la mise à disposition est liée à l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire. Par conséquent, cette mise à disposition prendra fin dans 4 cas :

- Achat des terrains mis à disposition par la Communauté d'Agglomération.
- Retrait de la commune de Puybegon de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT).
- Réduction de compétence de la Communauté d'Agglomération.
- Dissolution de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'Agglomération prend possession de la parcelle mise à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où elle se trouve à la date de prise de compétence. Il n'est pas établi d'état des lieux.

Conformément aux articles L1321-1, L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune de Puybegon reste propriétaire du bien mis à disposition.
La Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens.

Article 9 : Contrats en cours

En cas de restitution, la commune reste propriétaire du terrain pendant toute la durée du

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-449_2026DP-AR

procès-verbal de mise à disposition.
La Communauté d'Agglomération est substituée à la commune dans [illegible] et contrats se rapportant au terrain désigné.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value pourra, le cas échéant, être versée par le propriétaire à la Communauté d'agglomération. Cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article11 : Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12 : Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :
À une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux prévu à l'article 2 de la présente par les utilisateurs de l'équipement, à une actualisation de l'état de l'actif et à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT.

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du trésor pour constater cette mise à disposition.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à .....Técou, le .....

Maire de Puybegon	Le Président de la Communauté d'Agglomération
Mme Robert CINQ	M Christophe GOURMANEL

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-449_2026DP-AR

ANNEXE 1 : DESCRIPTION PARCELLES

Le terrain mis à disposition est situé :
- LA CAIPHE 81390 PUYBEGON
- **Références cadastrales :** D0019

BATIMENT A : Parcelles cadastrales pour station d'épuration	
SURFACE	3033 m² et contenance de 2560 m² (dont 160 m² pour l'aménagement de l'aire)
PARCELLE	D0019
UTILISATIONS	Réalisation de l'aire de covoiturage de Puybegon